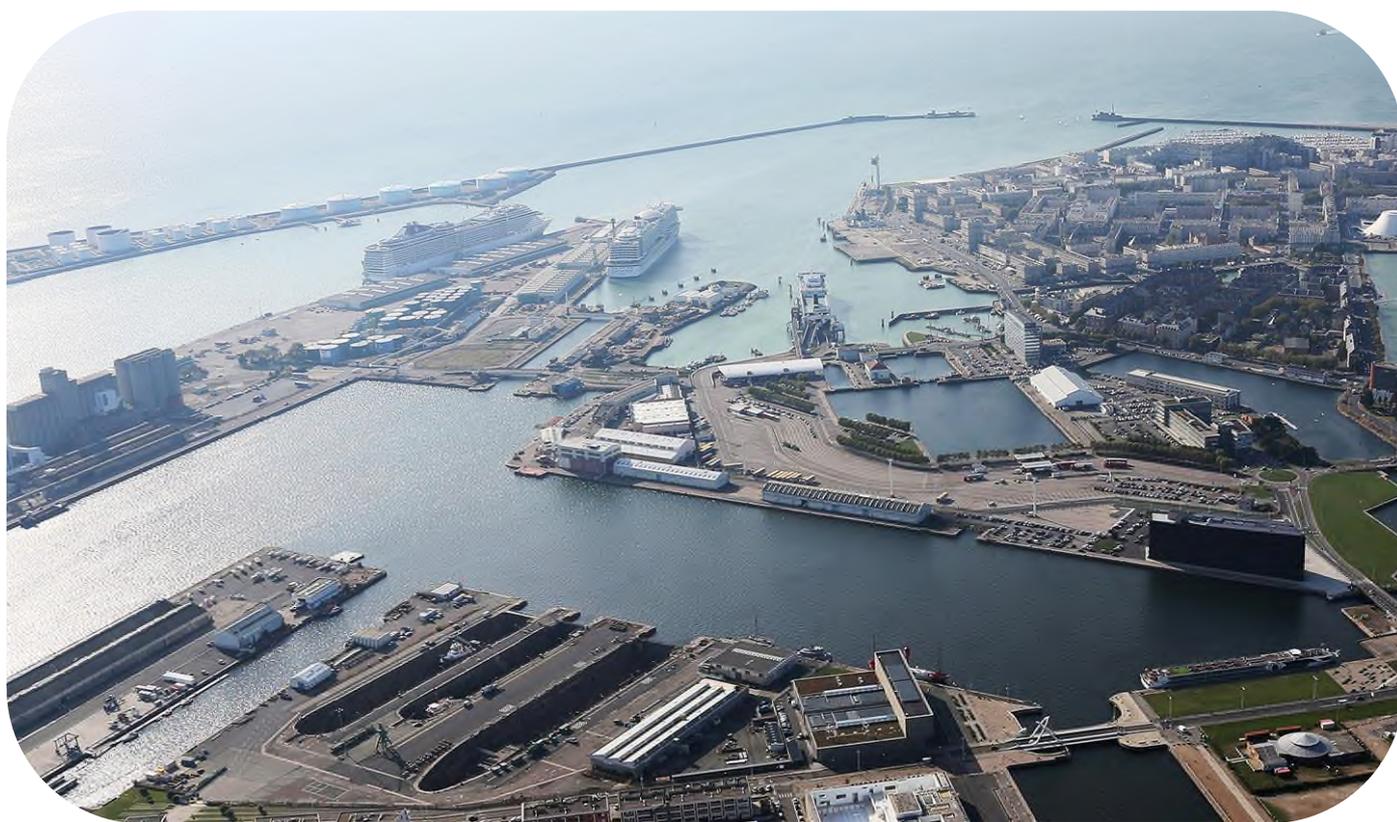


**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS POUR LA REPARATION DES NAVIRES ET
POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DIVERSES**



DATE D'APPLICATION : 1^{er} janvier 2021

SOMMAIRE

Article 1 : Objet

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 2 : Entrée en vigueur

Article 3 : Respect des durées

Article 4 : Politique sûreté du GPMH

Article 5 : Prévention, hygiène et sécurité

Article 6 : Responsabilité

Article 7 : Assurances

Article 8 : Tarifs

Article 9 : Facturation et paiement

Article 10 : Communication

Article 11 : Satisfactions clients

Article 12 : Contacts

Article 13 : Litiges

CHAPITRE II – FORMES DE RADOUB

Article 14 : Demandes et ordres d'admission dans les formes de radoub

Article 15 : Echouage de plusieurs navires dans une même forme

Article 16 : Accueil sur le site des formes de radoub

Article 17 : Attinage

Article 18 : Prescriptions particulières pour les entrées / sorties de navires dans les formes de radoub

Article 19 : Occupations des formes de radoub

Article 20 : Nettoyage et protection de l'environnement

Article 21 : Mise en eau et sortie de navire

Article 22 : Fourniture d'air comprimé

Article 23 : Fourniture d'énergie électrique

Article 24 : Fourniture d'eau douce

CHAPITRE III – INSTALLATIONS FERRIES TGB3

Article 25 : Tranche horaire

Article 26 : Dépôt d'horaire

Article 27 : Règle de priorité sur les tranches horaires exploitées dans le cadre d'un Service Annuel

Article 28 : Règle de détermination des tranches horaires exploitées dans le cadre d'un service autre qu'un Service Annuel

Article 29 : Adaptations des modalités de dépôt d'horaires

Article 30 : Exploitation des rampes routières et de la passerelle piétons

CHAPITRE IV – TRAVAUX SUR UN NAVIRE A UN QUAI PUBLIC

Article 31 : Attribution et utilisation d'un poste à quai

Article 32 : Infrastructures publiques

CHAPITRE V – PRESTATIONS ET LOCATIONS ACCESSOIRES

Section 1 – Prestations accessoires réalisées par le GPMH

Article 33 : Prestations de levage avec conducteur (hors bigue terrestre)

Article 34 : Mise à disposition de passerelles (avec prestation de mise en place et enlèvement)

Section 2 – Locations accessoires proposées par le GPMH

Article 35 : Location des portiques ZPMC 761 et 762 sans conducteur

Article 36 : Location de la bigue terrestre de 650 t sans conducteur

Article 37 : Location de passerelle (sans mise en place)

Article 38 : Fourniture de chariot élévateur et de nacelle élévatrice sans conducteur

Section 3 – Prestations spécifiques d'outillage

Article 39 : Prestations de maintenance d'outillage effectuées pour un tiers

Article 40 : Ventes de pièces de rechange

GLOSSAIRE

GPMH : Grand Port Maritime du Havre

Pôle ESN : Pôle Exploitation Services Navires

Pôle PPO : Pôle Prestations Outillages

Radier : surface en fond de forme.

Navire : désigne dans l'ensemble du document les navires, bateaux et engins flottants.

Forme de radoub : bassin dans lequel un navire peut être mis à sec pour entretien ou réparation.

Tin : Pièce de bois utilisée pour caler un navire dans une forme.

Epontille, accore : poutre en bois servant d'étais pour maintenir sur sa quille un navire.

Plan d'attinage : plan définissant le positionnement des tins, épontilles et accores permettant de mettre un navire au sec.

Ber d'échouage : ensemble des pièces de calage situé sous la coque d'un navire lorsque celui-ci est mis au sec.

Clair sous quille : distance entre le bas de la quille et le pont principal.

Chef de manœuvre : le chef de manœuvre dans une prestation de levage est la personne qui donne les ordres relatifs aux déplacements de l'objet manutentionné. Ces ordres sont transmis par le chef de manœuvre au grutier ou par l'intermédiaire d'un pareur. Le chef de manœuvre est responsable de l'ensemble des opérations de levage.

Pareur : personne transmettant au grutier par gestes, phonie ou tout autres moyens les consignes de déplacement de l'objet manutentionné données par le chef de manœuvre de la prestation de levage

Article 1 : Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GPMH met à disposition ses installations pour la réparation des navires et pour l'accueil des ferries.

Les présentes conditions générales ont également pour objet de définir les conditions de réalisation des prestations aux navires, des prestations de maintenance ainsi que les services et locations d'accessoires.

Dans ce cadre, les présentes conditions générales visent notamment :

- l'utilisation des formes de radoub ;
- l'utilisation des installations ferries TGB3 ;
- la réalisation de travaux sur un navire posté à un quai public ;
- les prestations de levage ;
- les mises à disposition de passerelles ;
- la location de portiques, bigues, chariots élévateur et nacelles élévatrices ;
- les prestations de maintenance d'outillage ;
- la vente de pièces de rechange.

Il est précisé que les installations pour la réparation des navires comprennent les formes de radoub, les postes à quai publics utilisés pour la réparation à flot et les équipements associés.

L'utilisation de ces installations ainsi que la commande des prestations ou de services entraînent l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 2 : Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales d'utilisation des installations pour la réparation des navires et pour la réalisation de prestations diverses au GPMH ont été approuvées par le Directoire du GPMH le 18 décembre 2017 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en remplacement de toutes stipulations antérieures.

Article 3 : Respect des durées

Dans le cadre de l'utilisation des formes, les clients doivent faire toute diligence pour exécuter les travaux prévus dans les délais convenus.

Dans le cadre des prestations réalisées par le GPMH, ce dernier se réserve le droit de proposer des aménagements afin d'optimiser les services.

Article 4 : Politique sûreté du GPMH

4-1 : Objectifs de la politique sûreté

Le GPMH a pour objectif la protection de ses personnels, de ses installations, de son patrimoine technique et de ses systèmes d'information contre toute menace matérielle malveillante.

Dans ce cadre, le GPMH développe une culture sûreté auprès de ses personnels par le biais de formations, sensibilisations ou entraînements et développe l'adaptation de son organisation et de ses méthodes aux menaces et risques identifiés.

Par ailleurs, le GPMH développe un contrôle des modes d'action visant à protéger ses flux d'information ainsi qu'une évaluation permanente des menaces susceptibles d'avoir un impact sur le niveau de sûreté de ses personnels ou de ses partenaires.

Le contenu de cette politique sûreté est défini à l'Article 4.2 ci-dessous.

Ayant pris connaissance de ces dispositions, le client s'engage à sensibiliser ses prestataires et préposés aux impératifs de sûreté et respecter les contraintes réglementaires et les procédures en vigueur en terme de sûreté, notamment au travers des ressources déployées sur les sites du GPMH.

Par ailleurs, le client s'engage à préserver les informations et données dont il pourrait avoir connaissance et à signaler à l'autorité portuaire tout fait susceptible de porter atteinte à la sûreté de ses sites ou infrastructures.

4.2. Contenu de la politique sûreté

La politique « SURETÉ » du GPMH a pour objet la protection des personnels, des installations, du patrimoine technique et des systèmes d'information contre toute menace matérielle ou immatérielle malveillante visant à porter atteinte à l'autorité portuaire ou à l'accomplissement de ses missions sur le périmètre géographique qui lui est confié.

Cette politique se décline en cohérence avec la politique d'entreprise globale et celle plus spécifique relative à la Qualité.

Le GPMH reconnaît comme essentielle la participation active de ses collaborateurs et leur implication dans la mise en œuvre d'une politique de sûreté, laquelle concourt à la fiabilité attendue de nos clients et partenaires.

Dans le respect des missions du Grand Port Maritime du Havre, les personnels de l'établissement, chacun aux niveaux d'action et de responsabilité qui sont les leurs, s'engagent à :

- respecter les réglementations en matière de sûreté applicables à nos métiers et à nos ouvrages ;
- intégrer la sûreté de leurs marchandises comme l'une des attentes essentielles de nos clients susceptibles par ailleurs de favoriser la réalisation ou le développement de leurs activités sur le port ;
- évaluer les risques de sûreté pesant sur nos infrastructures ou activités majeures notamment par un travail collaboratif avec nos parties prenantes ou nos partenaires portuaires ;

- développer une sensibilisation ou une formation appropriée du personnel aux aspects relatifs à la sûreté.

Article 5 : Prévention, hygiène et sécurité

La coordination en matière de sécurité, lors de l'utilisation des installations du GPMH et la réalisation de prestations de maintenance, les services et locations d'accessoires par le GPMH, s'effectue conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Pour l'usage des installations, des prestations ou services commandés par le client, les parties conviennent d'une analyse commune des risques relatifs aux prestations ou services.

Cette analyse est formalisée par un plan de prévention rédigé par le client en tant qu'entreprise utilisatrice, excepté lors des opérations spécifiques en forme explicités ci-dessous où le plan de prévention est à la charge du GPMH en tant qu'entreprise utilisatrice.

Les opérations spécifiques en forme sous la responsabilité du GPMH en tant qu'entreprise utilisatrice sont :

- la préparation du ber d'échouage (attinage) ;
- la mise en eau et la vidange des formes ;
- l'ouverture et la fermeture des portes ;
- l'échouage dont l'accorage et le déséchouage des navires ;
- la coordination et réalisation de toutes les opérations de maintenance sur le site pour son propre compte.

Article 6 : Responsabilité

6.1. Concernant l'utilisation des formes de radoub

Les clients, en ce compris leurs éventuels sous-traitants, seront seuls responsables, peu important la nature et l'étendue des garanties d'assurance qu'ils souscriront, de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, envers le GPMH, pris en ses personnels, matériels et installations, et les tiers, résultant de utilisation des formes de radoub.

6.2. Concernant les prestations réalisées par le GPMH

Les règles de responsabilité concernant les prestations réalisées par le GPMH sont énoncées spécifiquement au sein des stipulations relevant du Chapitre V des présentes conditions générales.

Le client et ses assureurs dont il se porte fort, renoncent à tous recours contre le GPMH et ses assureurs.

6.3. Concernant la location de matériel auprès du GPMH

Les clients, en ce compris leurs éventuels sous-traitants, seront seuls responsables, peu important la nature et l'étendue des garanties d'assurance qu'ils souscriront, de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, envers le GPMH, pris en ses personnels, matériels et installations, et les tiers, résultant de la location de matériel et passerelle appartenant au GPMH dont ils auront la garde et la responsabilité exclusive.

Le matériel loué est placé sous la garde et la responsabilité exclusive du client à compter de sa délivrance et jusqu'à la restitution en fin de location au lieu indiqué par le GPMH.

En cas de dommage sur le matériel loué, le Grand Port Maritime du Havre pourra faire procéder aux travaux de remise en état et aux essais réglementaires et refacture les frais ainsi occasionnés au client, en appliquant au montant des travaux un pourcentage de peine et soin au titre de leur suivi.

Ces stipulations s'appliquent également aux passerelles louées faisant l'objet d'une prestation de mise en place de la part du GPMH.

Le client et ses assureurs dont il se porte fort, renoncent à tous recours contre le GPMH et ses assureurs.

6.4. Concernant les prestations spécifiques d'outillages réalisées par le GPMH

La responsabilité du GPMH est exclue :

- pour les dommages provenant des matières fournies ou préconisées par le demandeur, à charge pour le GPMH d'avoir préalablement vérifié la conformité desdites matières à leur destination ;
- pour les dommages provenant d'une conception réalisée par le demandeur, même partiellement ;
- pour les dommages qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des livrables et/ou prestations, des détériorations ou accidents imputables au demandeur ou à un tiers à charge d'en rapporter la preuve ;
- en cas d'utilisation anormale des installations ou non-conforme par l'exploitant désigné par le demandeur ou par tout autre tiers aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du GPMH ou si le demandeur ne peuvent apporter la preuve d'une exploitation conforme ;
- pour les dommages provenant de fautes commises par le demandeur ou des tiers en rapport avec l'exécution de la commande à charge pour le GPMH d'en apporter la preuve ;
- pour les dommages provenant de l'utilisation par le GPMH de documents techniques, information ou données émanant du demandeur et qui seraient erronés et/ou non conformes ;
- pour les pertes d'exploitation commerciales éventuelles.

Le client et ses assureurs dont il se porte fort, renoncent à tous recours contre le GPMH et ses assureurs.

Article 7 : Assurances

7.1. Concernant l'utilisation des formes de radoub

Le client s'oblige à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant notamment les risques d'incendie, d'avarie, de pertes, de vols..., occasionnés aux navires, aux objets ou autres matières diverses appartenant aux clients sont à la charge des clients. Les intéressés conservent ces risques à leur charge et ne peuvent, sauf le cas de faute lourde, exercer de recours à l'encontre du GPMH ou de ses agents.

A première demande du GPMH, le client devra fournir les attestations de souscription.

Les tarifs d'utilisation incluent la participation des clients aux frais d'une assurance de responsabilité civile garantissant, sous réserve d'une franchise à la charge du client, le GPMH et les clients contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir à l'occasion de l'utilisation des équipements faisant l'objet d'une mise à disposition ou d'une prestation en application des présentes conditions générales.

La police d'assurance est tenue à la disposition des clients qui sont réputés en avoir pris connaissance.

En cas d'accident ou de sinistre, le client doit satisfaire la déclaration d'accident et la transmettre au GPMH. Le dépôt de cette déclaration n'implique aucune reconnaissance de responsabilité. Le montant de la franchise d'assurance n'est, en particulier, supporté que par l'assuré déclaré responsable du sinistre amiablement ou judiciairement. Nonobstant toutes les clauses contraires du présent règlement, les dommages causés aux engins visés dans les présentes conditions générales.

7.2. Concernant les autres prestations

Le GPMH informe le client qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers dont une attestation d'assurance fixant les garanties et montant de celle-ci peut être fournie au client. Le montant des garanties souscrites par le GPMH pour assurer sa responsabilité civile constituent sa limitation de responsabilité maximale, dont le montant pourra être communiqué sur demande écrite.

Spécifiquement concernant la location de la bigue terrestre de 650 tonnes, sous réserve d'une franchise à la charge du client, celui-ci bénéficie de la qualité d'assuré au titre d'une assurance responsabilité civile et dommages en exploitation souscrite par le GPMH. Cette assurance garantit le client et le GPMH contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir à l'occasion de l'utilisation de la bigue dans le cadre d'une location. La police d'assurance est tenue à la disposition du client qui est réputé en avoir pris connaissance et avoir vérifié qu'elle couvre toute sa responsabilité. Les tarifs appliqués incluent la participation du client aux frais de cette assurance.

Le client garantit le GPMH qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers et au GPMH dont une attestation d'assurance fixant les garanties et montant de celle-ci peut être fournie au client.

Article 8 : Tarifs

L'utilisation des installations pour la réparation des navires et prestations diverses aux navires ainsi que l'ensemble des services et locations est soumise aux « tarifs pour l'utilisation des installations pour la réparation des navires et prestations diverses aux navires » ou au travers de convention spécifique le cas échéant.

Ce tarif s'applique aux opérations réalisées à l'intérieur de la zone portuaire.

A l'extérieur de la zone portuaire, les prestations font l'objet de contrats spécialement conclus avec les clients.

Les prestations figurant au tarif peuvent faire l'objet de contrats particuliers.

Sur la base de ces tarifs, le GPMH peut transmettre un devis estimatif sur simple demande.

Article 9 : Facturation et paiement

La facturation sera émise après achèvement des prestations par application des tarifs sur la base des prestations réalisées ou du devis. Cette facture sera défalquée des éventuels acomptes versés.

La facture est adressée au client ayant commandé les prestations.

La facture est à honorer à 45 jours, date d'émission de la facture.

Dans le cas d'un passage en forme, une seule facture est établie par navire et par passage, excepté dans le cas d'occupation supérieure à 30 jours où il pourra être émis une facture intermédiaire à chaque période de 30 jours.

Cette facture comprend les tarifs relatifs aux services et prestations réalisés sur le navire quels que soient les signataires ou demandeurs de ces services et prestations.

En cas de retard de paiement les pénalités de retard seront calculées sur la base du montant TTC figurant sur la facture augmenté du taux directeur (taux de refinancement) semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'émission de la facture majorée de 10 points, dont le montant ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités seront automatiquement et de plein droit acquises au GPMH sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le GPMH serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur.

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de QUARANTE (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable, en cas de retard de paiement. Le GPMH se réserve le droit de demander à l'acheteur, une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

Le GPMH pourra engager une procédure de saisie conservatoire du navire appartenant au client dans le but d'obtenir le paiement des prestations réalisées, ou bien une caution ou lettre de garantie.

Au montant des taxes s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles dans les mêmes conditions, les dépenses exposées d'office par le GPMH en application des dispositions des présentes conditions de vente et d'intervention, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Article 10 : Communication

Toute action de communication envisagée par le client, visant à faire état, sous quelque forme que ce soit, à titre de référence ou de publicité, des interventions réalisées par le GPMH, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du GPMH.

Article 11 : Satisfactions clients

Le Customer Service du GPMH assure l'écoute clients et peut-être contacté via l'adresse mail clients@havre-port.fr.

Chaque client peut y consigner ses réclamations en utilisant notamment la fiche disponible à l'adresse suivante :

<http://www.haropaports.com/fr/le-havre/professionnelspresse/fiche-reclamation-client>

Le Customer Service s'engage à apporter une réponse.

Article 12 : Contacts

Le « guide du port du Havre » disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.havre-port.com> décrit le port du Havre, les prestations associées et regroupe les coordonnées des différents interlocuteurs.

Article 13 : Litiges

En cas de contestation, les parties font éléction de domicile au Havre. Les litiges qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présentes conditions générales seront, à défaut d'accord amiable, portés devant le Tribunal Administratif de Rouen.

CHAPITRE II – FORMES DE RADOUB

Article 14 : Demandes et ordre d'admission dans les formes de radoub

Toute demande de passage en forme de radoub doit être adressée au responsable du pôle Exploitation Services Navires (ESN) du GPMH. Elle doit notamment indiquer le nom du navire, ses caractéristiques, les travaux envisagés, la date d'entrée souhaitée et la durée d'occupation.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée sous les réserves qui suivent :

Il est accordé un droit de priorité :

- aux navires ayant des voies d'eau ;
- aux navires appartenant à l'Etat ou au GPMH ou employés pour leur service ;
- aux urgences traitées par le commandant de Port.

Le GPMH vérifie la disponibilité des formes et la faisabilité technique des opérations envisagées (caractéristiques du navire et nature des travaux) et en informe le client. Sur cette base, le client remplit et transmet le formulaire de commande prévisionnelle de réservation d'une forme fourni par le GPMH.

Dès que possible et au plus tard 5 jours ouvrés précédant la date souhaitée pour l'entrée du navire, le client remplit et transmet le formulaire de commande ferme de réservation d'une forme de radoub qui lui a été fourni par le GPMH.

Seule la commande ferme de réservation d'une forme affermit la réservation. Pour être effectives, les inscriptions doivent-être confirmées par le GPMH.

Le GPMH met à disposition la forme de radoub adaptée aux caractéristiques du navire selon la disponibilité des formes.

En cas de changement d'affectation de forme de radoub au navire par le GPMH entre l'inscription et l'entrée en forme, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le GPMH se réserve le droit de demander le versement d'acomptes, des garanties bancaires ou autres avant de confirmer l'inscription de navires au calendrier d'occupation des formes de radoub.

Article 15 : Echouage de plusieurs navires dans une même forme

Plusieurs navires peuvent être échoués dans une même forme de radoub. Dans ce cas le GPMH met les clients en relation afin que ceux-ci s'assurent de la faisabilité et de la compatibilité des travaux.

Le GPMH ne peut être tenu responsable de l'allongement de la durée d'occupation qui pourrait résulter des travaux effectués sur l'autre navire occupant la forme.

Le GPMH ne peut être tenu responsable des désordres provoqués sur un navire se trouvant dans une forme de radoub ou dommages causés à un tiers du fait de la réalisation de travaux sur les autres navires se trouvant e dans cette forme.

Article 16 : Accueil sur le site des formes de radoub

Les formes peuvent être mises à disposition des clients et de leurs sous-traitants 7 jours sur 7 et 24h sur 24h. L'accès au site de nuit s'effectue par l'intermédiaire d'un portail automatique à code.

En cas de travaux de nuit, en plus des mâts d'éclairage des terre-pleins entre les formes, le fond de chaque forme peut être éclairé sur demande par les éclairages situés de part et d'autre des formes.

Article 17 : Attinage

Les clients des formes de radoub doivent porter à la connaissance du GPMH, dès que possible et au moins 5 jours ouvrés avant la présentation du navire, toutes les informations spécifiques nécessaires pour la réalisation de l'attinage (plans du navire, plan d'échouage, implantation des appendices, anodes, répartitions des charges, etc.).

Dans les formes munies d'une seule ligne de tins, les clients doivent en particulier s'assurer que le navire peut-être échoué sans risque de fatigue de la coque.

A la réalisation, par le GPMH, du ber avant échouage, les adjonctions et suppressions de tins, d'épontilles ou de bers modifiant l'équipement initial de la forme doivent faire l'objet d'une demande écrite. Elles sont effectuées par le GPMH aux frais et sous la responsabilité du client. La remise de l'installation dans son état initial est effectuée aux frais du client.

Les clients sont réputés avoir constaté et validé le ber d'échouage avant mise au sec du navire.

La responsabilité du client est seule engagée pour les pertes et les dommages causés au navire, aux formes de radoub, au GPMH pris en son personnel, installations et biens ou aux tiers résultant de l'inexactitude ou de l'insuffisance des informations fournies en vue de la mise à sec et de l'attinage du navire.

En cours de travaux, et pour permettre la réalisation de travaux sur le navire, des modifications de l'attinage accompagnés d'un épontillage supplémentaire peuvent-être demandées au GPMH par écrit par les clients. Ces modifications sont effectuées par le personnel du GPMH aux frais et sous la responsabilité du client suivant les indications de celui-ci. Le GPMH ne peut-être rendu responsable de l'insuffisance d'étalement.

Article 18 : Prescriptions particulières pour les entrées / sorties de navires dans les formes de radoub

18.1. Conditions d'assiette et de gîte du navire

Le navire doit se présenter avec au plus 1% d'assiette et 0° de gîte et doit entrer en forme avec les caisses et ballasts vides. Le GPMH n'autorisera pas l'entrée du navire dans la forme tant que ces conditions ne seront pas remplies.

Le GPMH ne saurait être tenu responsable du retard et des frais supplémentaires occasionnés en cas de non respect des conditions précitées.

Si pour des raisons exceptionnelles (avaries, nature des travaux...), l'ensemble des mesures ci-dessus ne pouvaient être respectées, il est impératif d'indiquer au GPMH les modifications induites par cette situation. Si le GPMH accepte de procéder à l'échouage et l'accorage du navire, cela s'effectuera aux risques et périls du client.

Il est interdit de modifier l'assiette et la gîte du navire en cours de manœuvre.

18.2. Manœuvres d'entrée / sortie

Les manœuvres de positionnement du navire sur son ber sont de la responsabilité du GPMH.

Les manœuvres d'entrée/sortie dans la forme sont de la responsabilité de l'armement.

En cas d'utilisation d'un navire d'assistance, le client doit en avertir le GPMH au plus tard 24 heures avant la manœuvre. Le centrage est réalisé par le GPMH.

Lors des manœuvres d'entrée et de sortie de navire dans les formes de radoub, les appareils de propulsion doivent être utilisés avec modération afin d'éviter de dérégler les lignes de tins et de détériorer les infrastructures et équipements (porte-clapet...).

Les avaries ou détériorations qui pourraient être occasionnées à la forme et ses équipements ou au navire ou à un tiers sont à la charge du client.

L'accès à la forme s'effectue après avoir reçu l'autorisation du chef de manœuvre du GPMH qui assure la coordination par VHF (canal 88). Indicatif : Formes de l'Eure

Le personnel GPMH a libre accès à bord du navire pendant les manœuvres d'échouage et de remise à flot pour la mise en place et enlèvement des accores ou tout autre opération.

Dans le cas où le navire présenté devant la forme ne pourrait y entrer du fait d'un clair sous quille plus important que celui annoncé, d'une variation du plan d'eau du bassin ou pour toute autre cause, il devra être, par les soins de l'armement, ramené au poste désigné par le Commandant de Port, sans qu'il puisse être réclamé d'indemnité au GPMH.

Article 19 : Occupations des formes de radoub

Il est interdit de modifier l'assiette et la gîte du navire pendant le séjour en cale sèche par transfert de charge.

Si pour des raisons exceptionnelles (avaries, nature des travaux...), l'ensemble des mesures ci-dessus ne pouvaient être respectées, il est impératif d'indiquer au GPMH les modifications induites par cette situation afin que toute disposition soit prise par un renfort en personnel. Ces modifications sont effectuées par le personnel du GPMH aux frais et sous la responsabilité du client suivant les indications de celui-ci.

Le GPMH ne peut-être rendu responsable de l'insuffisance d'étalement.

Durant le séjour en forme du navire, le client informe le GPMH de l'avancée des travaux et est tenu d'informer au plus tôt d'une modification du calendrier de mise au sec du navire (prolongation d'occupation de la forme ou sortie de forme plus tôt que prévue). Réciproquement le GPMH informe le client de toutes contraintes sur le calendrier d'occupation des formes.

Si des situations de recouvrement entre plusieurs navires sont constatées dans l'occupation des formes de radoub, en raison de modifications intervenues dans les prévisions de passage de plusieurs navires, le GPMH décidera de l'ordre de passage des navires, sans indemnité pour les clients concernés.

Article 20 : Nettoyage et protection de l'environnement

20.1. Nettoyage des formes

Après échouage du navire, un état des lieux contradictoire de propreté de la forme et de ses accès est réalisé avec le client Une copie de l'état des lieux est remise au client. Le cas échéant, le GPMH pourra procéder au nettoyage de la forme avant le début des travaux.

Pendant l'occupation, le nettoyage de la forme et de ses accès est à la charge des clients qui sont tenus d'évacuer journallement les débris provenant des travaux et tout particulièrement les matières provenant du grattage et sablage des carènes ainsi que les conditionnements.

Pendant les travaux sur le navire, les clients prennent toutes les précautions pour éviter l'introduction de sable et de déchets dans les caniveaux et les aqueducs.

Les caniveaux seront à cet effet efficacement protégés par les clients. Le GPMH se réserve la possibilité de faire modifier à la charge du client le dispositif mis à la place.

20.2. Sablage

Le sablage des structures de navire au-dessus du terre-plein des formes est soumis à autorisation préalable écrite du GPMH.

Tout client qui projette d'exécuter à bord des travaux de peinture ou sablage pouvant occasionner des dommages à des tiers doit en aviser le GPMH à l'avance et disposer de manière très apparente à l'entrée de la zone concernée des panneaux d'un modèle agréé par le GPMH indiquant les heures de début et fin de travaux.

20.3. Rejets - Déversements

L'évacuation de l'ensemble des déchets issus des travaux sur le navire, la valorisation ou l'élimination ainsi que la traçabilité sont à la charge des clients. L'évacuation s'effectue par tout moyen approprié et dans le respect de la réglementation.

Tout rejet ou déversement de produit liquide ou solide dans les formes de radoub est interdit. En cas de déversement même accidentel, le client doit en informer le GPMH, prendre immédiatement les mesures nécessaires et éliminer toute trace y compris sur les plans d'eau et murs de quai de bassin.

En cas de déversement de produit pétrolier pendant l'assèchement ou la mise en eau, l'opération en cours peut être interrompue par le GPMH jusqu'au nettoyage complet par le client.

Au cas où un client ne se conformerait pas aux prescriptions du présent article, il y serait pourvu d'office et à ses frais et risques par les soins du GPMH, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées conformément à la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, les tarifs d'occupation dus pour l'occupation effective des formes ainsi que les coûts engendrés par les éventuelles réclamations des clients suivants seront appliqués pendant le nettoyage et jusqu'au départ effectif du navire ou jusqu'à l'achèvement du nettoyage si celui-ci intervient après ledit départ, et ce y compris lorsque les opérations d'assèchement ou de mise à l'eau ont été interrompues.

Article 21 : Mise en eau et sortie de navire

La confirmation de sortie de navire doit parvenir au pôle ESN du GPMH selon les préavis stipulés dans les formulaires de réservation de formes fournis par le pôle ESN du service EQP du GPMH.

En cas de modification d'assiette ou de gîte du navire pendant le séjour en cale sèche par transfert de charge, le client doit remettre le navire dans la même configuration de stabilité que lors de son entrée.

Aucune mise en eau ne peut être commencée avant le constat par le GPMH et le client de la propreté de la forme et de ses abords en comparaison avec l'état des lieux en entrant. Ce constat est tracé au travers d'un document de demande de remise en eau signé par le GPMH et le client.

Aucune indemnité ne pourrait être réclamée au GPMH dans le cas où le manque de hauteur d'eau dans le bassin retarderait la sortie de forme du navire.

Dès l'achèvement des opérations permettant la sortie, le navire doit faire toute diligence pour quitter la forme de radoub faute de quoi, le halage pourrait être exécuté d'office, aux frais, risques et périls de l'armateur.

Si un changement de gîte ou d'assiette est constaté lors de la remise à flot d'un navire ou si des amarres ont trainé dans le fond de la forme ou à proximité de la porte-clapet lors de l'entrée ou sortie du navire, une visite spéciale du fond de forme et de la porte-clapet, peut-être effectuée par le GPMH afin de vérifier qu'aucune avarie n'a été causée aux lignes de tins et autres parties des formes de radoub. Les frais en résultant sont à la charge du client, même si aucune avarie n'est constatée.

Article 22 : Fourniture d'air comprimé

La fourniture d'air comprimé (7 bars) s'effectue sur simple demande écrite adressée au bureau du pôle ESN du GPMH au plus tard 24 heures avant l'entrée du navire dans les formes.

L'air comprimé délivré en fond de forme est facturé selon les tarifs en vigueur. Le raccordement en fond de forme au réseau d'air comprimé est à la charge du client.

Le GPMH ne pourra être tenu responsable de tout désordre lié à la qualité de l'air délivré

Article 23 : Fourniture d'énergie électrique

La fourniture d'énergie électrique s'effectue sur simple demande écrite adressée au bureau du pôle ESN du GPMH au plus tard 24 heures avant l'entrée du navire dans les formes.

Le client a obligation de mettre en place un coffret de chantier, à défaut le GPMH imposera un coffret/ armoire de chantier selon les tarifs en vigueur. Le courant électrique est livré aux niveaux des armoires de distribution situées en bord de forme.

Le raccordement et le branchement des coffrets de chantier aux armoires de distribution sont effectués par du personnel GPMH dûment habilité.

Le matériel électrique utilisé par les clients et raccordé aux prises doit être conforme à la réglementation.

Les navires qui désirent du courant électrique doivent obligatoirement spécifier le régime de neutre à bord du navire par écrit lors de la demande d'énergie électrique.

Ces prestations sont facturées selon les tarifs en vigueur.

Article 24 : Fourniture d'eau douce

Pour les besoins en eau douce, le client a obligation d'utiliser un compteur d'eau délivré par la CODAH durant son arrêt technique sur le site des formes. Le relevé du compteur et la facturation au client sont effectués par la CODAH.

CHAPITRE III – INSTALLATIONS FERRIES TGB3

Les stipulations suivantes sont relatives à l'attribution des tranches horaires aux compagnies maritimes pour l'exploitation des installations des ferries TGB 3 pour l'année n+1.

Article 25 : Tranche horaire

Une tranche horaire est exprimée par une heure de début et une heure de fin. Elle comprend le temps nécessaire à l'exploitation du terre-plein par une compagnie maritime, pour les besoins de l'embarquement ou du débarquement d'un ferry, y compris la période nécessaire à l'exploitation des rampes et de la passerelle piétons. Sa durée maximale est fixée à trois heures pour un embarquement simple ou un débarquement simple de ferry et de quatre heures en cas d'embarquement et de débarquement cumulés de ferry.

Article 26 : Dépôt d'horaire

Les compagnies maritimes qui désirent exploiter les installations du TGB3 pour une activité de ferry devront avoir notifié au GPMH, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur dépôt d'horaires pour l'année civile suivante avant le 30 juin de l'année civile en cours. Aucun dépôt d'horaire, effectué au-delà de cette date, ne sera accepté par le GPMH.

Il est précisé que les compagnies maritimes ne pourront pas déposer des horaires engendrant la succession de deux tranches horaires de trois heures, une tranche horaire de quatre heures devant nécessairement s'écouler entre deux tranches horaires de trois heures attribuées à une même compagnie.

Article 27 : Règle de priorité sur les tranches horaires exploitées dans le cadre d'un Service Annuel

Les compagnies maritimes bénéficiaires, durant l'année civile en cours, d'un contrat d'occupation domaniale sur le TGB3, disposent d'une priorité sur l'octroi, par le GPMH, de tranches horaires exploitées annuellement et quotidiennement (Service Annuel) pour l'année civile suivante identiques à celles de l'année civile en cours. Ainsi, dans le cas où une compagnie maritime déposerait des horaires pour un Service Annuel dans une tranche horaire qu'elle exploitait en année durant l'année civile en cours, le dépôt de ces horaires sera accepté de manière définitive par le GPMH au plus tard le 30 septembre de cette même année.

Article 28 : Règle de détermination des tranches horaires exploitées dans le cadre d'un service autre qu'un Service Annuel

En ce qui concerne les dépôts d'horaires dans des tranches horaires non exploitées durant l'année civile en cours ou exploitées sans que cela soit pour un Service Annuel, le GPMH appréciera les offres de services résultant des dépôts d'horaires effectués par les compagnies maritimes et informera, le 15 juillet de l'année civile en cours au plus tard, les différentes compagnies maritimes des dépôts d'horaires qu'il envisage d'accepter.

Les compagnies, ayant fait une offre, pourront, au plus tard le premier jour ouvré du mois de septembre de l'année de cette même année, remettre une nouvelle offre, à défaut l'offre faite avant le 30 juin vaudra offre définitive (conformément à l'Article 26). Dans leurs nouvelles offres, les compagnies ne pourront remettre une offre définitive que sur les tranches horaires pour lesquelles elles avaient déposé une offre avant le 30 juin, sans préjudice des stipulations du présent article.

Le GPMH s'engage à apprécier les offres de services résultant des dépôts d'horaires effectués par les compagnies maritimes et à octroyer les tranches horaires au regard de la valorisation du domaine public, suivant les critères objectifs et cumulatifs suivants :

- la plus longue durée de service proposé ;
- le plus grand nombre d'escales ;
- l'importance du tonnage du navire ;
- les recettes générées pour le GPMH (droits de port).

Dans le cas où deux ou plusieurs compagnies maritimes feraient un dépôt d'horaires pour un service équivalent à l'un des critères rappelés ci-dessus, dans la même tranche horaire, cette tranche horaire sera attribuée à la compagnie maritime l'exploitant déjà durant l'année civile en cours. Si aucune compagnie maritime n'exploitait cette tranche horaire, elle sera attribuée en fonction de l'antériorité

d'occupation domaniale du TGB3. Ce droit de priorité ne peut toutefois être exercé au-delà du 31 décembre de l'année civile en cours.

Le GPMH informera les compagnies maritimes avant le 30 septembre de l'année civile en cours, des horaires pour l'année civile suivante qu'il accepte de manière définitive et les tranches horaires correspondantes, ce courrier vaudra engagement contractuel réciproque.

Article 29 : Adaptations des modalités de dépôt d'horaires

Le GPMH se réserve le droit de se rapprocher des différentes compagnies maritimes afin de leur proposer des adaptations dans leur dépôt d'horaires afin d'optimiser l'exploitation du TGB3.

Article 30 : Exploitation des rampes routières et de la passerelle piétons

Les compagnies peuvent être amenées à transmettre les plans du navire afin que le GPMH valide la faisabilité technique d'usage des rampes. En cas de consignes transmises par le GPMH, les compagnies sont tenues de les respecter.

Les compagnies s'engagent à ce que leurs navires utilisateurs soient aménagés en vue d'un usage normal des installations. Elles reconnaissent à cet effet être en possession de toutes les informations nécessaires de la part du GPMH.

Les manœuvres des navires, leurs amarrages et leurs désamarrages, la mise en place, le réglage et l'enlèvement des rampes et l'utilisation de la passerelle piétons sont sous l'entière responsabilité de la compagnie qui donne également les ordres et organise les mouvements relatifs à l'admission et au passage des véhicules et des piétons.

L'installation TGB (rampes routières) est conduite par les salariés du GPMH qui sont mis à la disposition de la compagnie. Ces salariés attachés à la conduite des rampes passent, par le fait de la mise à disposition de ces derniers, sous l'autorité et la surveillance de la compagnie à qu'il appartient sous sa seule responsabilité de donner les ordres relatifs aux positionnements des rampes routières à l'accostage, pendant l'escale et à l'appareillage du navire. Ces salariés engagent dès lors, la responsabilité de la compagnie en cas d'accident de toute nature survenant pendant la mise à disposition. La compagnie doit signaler immédiatement tout salarié qui refuserait de lui obéir en indiquant les motifs de sa faute. Ladite mise à disposition n'entraîne aucune relation de salariat entre la compagnie et les personnels mis à disposition, l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire notamment, restent exercés par le GPMH.

En cas d'escale en dehors des horaires prévus engendrant des coûts supplémentaires au GPMH, notamment en cas de présence d'un navire de nuit, le personnel GPMH mis à sa disposition sera facturé conformément à l'application des tarifs publics en vigueur.

La passerelle piétons du terminal ne sera pas utilisée en tant que moyen direct d'accès ou de sortie du navire.

Elle ne sera utilisée que dans sa partie fixe entre les aubettes de contrôle interne à la gare et l'escalier de descente sur le quai, les passagers embarquant et débarquant au moyen d'une navette routière exploitée par la compagnie.

CHAPITRE IV – TRAVAUX SUR UN NAVIRE A UN QUAI PUBLIC

Article 31 : Attribution et utilisation d'un poste à quai

Dans l'enceinte du Port du Havre, le placement des navires à un quai public pour effectuer des travaux (réparations, entretien, contrôle, ...) sur un navire est organisé par le Commandant de Port conformément à la législation et à la réglementation.

Les armateurs, propriétaires, exploitants ou représentants font exécuter les réparations par les prestataires de leur choix.

Article 32 : Infrastructures publiques

Tout navire effectuant des travaux (réparation, entretien, contrôle...) à un quai, quel que soit le poste à quai public nécessitant :

- soit des opérations de levage avec des grues mobiles ;
- soit un transit par roulage de matériels, équipements... pour un poids en ordre de marche >70T ;
- soit un stockage de matériels, équipements...>70T ;

doit faire l'objet d'une demande écrite, de la part de l'armateur, du propriétaire, de l'exploitant ou de son représentant auprès du guichet unique colis exceptionnel du pôle ESN du GPMH afin de vérifier la faisabilité technique des opérations pour la sécurité des biens et des personnes ainsi que pour l'intégrité des équipements et des ouvrages.

Dans le cadre de navire effectuant des travaux à quai au Port du Havre, le guichet unique colis exceptionnel du GPMH a la charge d'instruire chaque demande :

- lorsque l'instruction d'un dossier d'études colis exceptionnel est nécessaire, le bord ou son représentant transmet au guichet unique le formulaire de demande d'autorisation. Dans ce dernier cas, après études, le guichet unique transmettra au demandeur les prescriptions à respecter pour la réalisation des opérations ;
- lorsque l'instruction d'un dossier d'études colis exceptionnel n'est pas nécessaire, le demandeur informera le guichet unique de l'opération et devra respecter les prescriptions applicables dans le cadre de navire effectuant des travaux à quai au Port du Havre.

Les prestations de conseils et d'études nécessaires à la validation des opérations sur un quai public réalisées par le GPMH feront l'objet d'une facturation auprès du demandeur de l'intervention (bord ou son représentant) conformément aux «tarifs pour l'utilisation des installations pour la réparation des navires et prestations diverses aux navires » en vigueur.

La responsabilité du client est seule engagée pour les pertes et les dommages causés au navire, aux ouvrages, au GPMH pris en son personnel, installations et biens ou aux tiers résultant de l'inexactitude ou de l'insuffisance des informations fournies par lui pour la réalisation l'étude.

CHAPITRE V – PRESTATIONS ET LOCATIONS ACCESSOIRES

A titre liminaire, il est précisé que les armateurs, propriétaires, exploitants de navires ou leurs représentants, ainsi que les réparateurs et les prestataires intervenants pour leur compte, désignés ci-après par le terme « client », doivent se servir en priorité des équipements dont le GPMH a fait l'investissement dans le but de faciliter l'exécution des travaux et pour lesquels les prix de location ou de fourniture figurent aux tarifs, lorsque ceux-ci sont disponibles.

Section 1 – Prestations accessoires réalisées par le GPMH

Article 33 : Prestations de levage avec conducteur (hors bigue terrestre)

33.1. Demande de prestations

Les demandes de prestations de levage doivent faire l'objet d'un bon de commande dûment rempli. Ce formulaire est fourni par le pôle ESN du service EQP du GPMH et doit lui être retourné dans le délai indiqué sur le formulaire.

Les demandes doivent notamment spécifier le lieu de levage, le navire, les horaires de début et de fin ainsi que le poids maximum à manutentionner et sa portée.

Dans tous les cas, le GPMH assure les prestations de vérification de descentes de charge lors de l'utilisation d'engins de levage en bord d'un quai public.

33.2. Caractéristiques techniques et vérifications de poids

Le GPMH tient à la disposition du client, les caractéristiques techniques de l'engin (portée, charge...) ainsi que le certificat des derniers contrôles réglementaires. Ces documents seront transmis au client sur demande adressée au GPMH au plus tard cinq (5) jours avant la mise à disposition.

Le client est réputé avoir pris une parfaite connaissance de l'ensemble de ces documents.

Le client doit veiller à ce qu'il ne soit en aucun cas et sous aucun prétexte exigé de l'engin une prestation supérieure à ses possibilités (force et portée).

Le GPMH peut, même en cours de prestations de levage, et sans que le client puisse prétendre à indemnité, vérifier le poids des objets manutentionnés. Le droit de vérification du GPMH laisse subsister la responsabilité du client en cas d'accidents dûs à une surcharge. Dans le cas où il est reconnu que le poids de l'objet soulevé est supérieur aux possibilités de l'engin, le client perd tout droit à faire usage de l'appareil et supporte les frais de la vérification, sans préjudice des indemnités dues au GPMH ou aux tiers en cas de dommage.

Les engins utilisés lors de la prestation sont conduits par du personnel du GPMH habilité à la conduite de ces dits engins. Les engins sont contrôlés par un organisme de contrôle agréé.

La fourniture des appareils de levage (manilles, élingues...) est à la charge du client, les engins utilisés lors de la prestation étant « crochet nu ».

33.3. Déroulement des prestations

Les opérations d'élingage et de guidage des objets manutentionnés sont effectuées par les employés travaillant pour le compte des clients sous leur seule responsabilité. Ces employés engagent, dès lors, la responsabilité du client en cas d'accidents de toute nature survenant pendant la mise à disposition.

Le GPMH en tant que propriétaire ou en tant que prestataire peut s'opposer à toute manœuvre jugée dangereuse pour les personnes ou présentant un risque pour la bonne conservation du matériel mis à la disposition du client.

Il est également interdit d'encombrer les rails des grues et leurs abords en entravant la translation et les mouvements des appareils.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, le client doit veiller :

- à l'application des mesures de sécurité prescrites par le présent document, les règlements de police du port et les règlements relatifs aux appareils de levage ;
- à faire déplacer, tant pour le fonctionnement que pour le déplacement des appareils de levage, tous les agrès ou objets susceptibles, à bord des navires ou à terre, d'apporter un obstacle aux mouvements des engins ou des charges ou d'être détériorés par le fait de l'usage des engins.

Le GPMH ne peut, en aucun cas, être rendu responsable des avaries ou accidents qui surviendraient par suite de l'inexécution de ces prescriptions.

L'ensemble de ces stipulations s'applique également pour la location avec conducteur de chariot élévateur et de nacelle élévatrice.

33.4. Cas particulier concernant les prestations de levage sur le site des formes

Exceptionnellement, le GPMH peut éventuellement fournir les appareils de levage (chaînes, élingues, manilles...) et/ou faire les prestations d'élingage et/ou assurer le rôle de pareur pour les prestations de levage sur demande du client ou des employés travaillant pour le compte du client.

Dans tous les cas, le chef de manœuvre qui est soit le client ou des employés travaillant pour le compte du client est responsable de l'ensemble de la prestation de levage et s'assure du respect des règles d'élingage en fonction du poids de l'objet manutentionné

Article 34 : Mise à disposition de passerelles (avec prestation de mise en place et d'enlèvement)

Le GPMH assure des prestations de mise à disposition de passerelles d'accès aux navires avec mise en place et enlèvement effectuées par le Pôle ESN, ainsi que des prestations de mise à disposition de passerelles d'accès aux navires spécialement réalisées sur les terminaux à conteneurs par le Pôle Roulage.

Les demandes de mise à disposition doivent parvenir au pôle ESN ou au Pôle roulage du GPMH en remplissant le formulaire de commande de passerelle fourni par le GPMH.

Les passerelles mises à disposition par le GPMH sont contrôlées par un organisme de contrôle agréé.

Elles sont réputées être en bon état, sous réserve des remarques formulées par le client lors de sa mise en place.

Les demandes doivent notamment spécifier le navire utilisateur, le quai occupé, la longueur de la passerelle, l'horaire de commande et la durée de mise à disposition.

Le client s'oblige à faire un usage normal et conforme à la destination de la passerelle. Le client doit veiller au respect des consignes d'utilisation de la passerelle et au contrôle de la bonne mise en place des passerelles durant la mise à disposition.

Le client apportera à la passerelle, pendant que celle-ci se trouve sous sa garde, tous les soins nécessaires à sa conservation en bon état et à son utilisation. Il répondra de toute dégradation ou détérioration de la chose louée.

Section 2 – Locations accessoires proposées par le GPMH

Article 35 : Location des portiques ZPMC 761 et 762 sans conducteur

Le GPMH est propriétaire des deux portiques ZPMC 761 et 762.

La location est effectuée « coque nue » à un opérateur de manutention. Elle ne comprend pas la conduite et la maintenance de l'équipement à l'exception des contrôles réglementaires.

Au-delà des stipulations de ces conditions générales d'utilisation, un contrat spécifique sera établi avec le demandeur.

Article 36 : Location de la bigue terrestre de 650 t sans conducteur

36.1. Caractéristiques techniques et localisation

Caractéristiques techniques de la bigue :

Le GPMH dispose d'une bigue de 650 tonnes permettant d'assurer des opérations de levage de colis lourds dans le cadre de chargement ou déchargement de navires, de remorques ou pour des transferts de colis d'un navire à un autre. Le GPMH tient à la disposition du client, l'abaque de la bigue (portée /charge) ainsi que le certificat des derniers contrôles réglementaires (structure, essais de charge et électricité). Ces documents lui seront transmis au client par le GPMH sur demande adressée au Pôle Prestation Outillage (PPO) du service EQP au plus tard cinq (5) jours avant la mise à disposition.

Le client est réputé avoir pris une parfaite connaissance de l'ensemble de ces documents.

Etat de la bigue

La bigue, à jour des contrôles réglementaires, est mise à disposition en l'état. Ainsi, à défaut de réserves écrites émises lors de la mise à disposition de la bigue à la date et heures prévues dans le bon de commande, celle-ci est réputée avoir été remise au client en bon état d'usage et d'entretien. Pour que les réserves soient recevables, la bigue ne doit pas avoir été utilisée. Toute utilisation vaut réception sans réserves.

Localisation :

La bigue pouvant faire l'objet d'une location est située quai Champlain à Roro3.

36.2. Modalités de la location

La bigue est louée « coque nue » sans conducteur par le GPMH. Le GPMH assure sur place l'assistance à l'exploitation. Le client exploite la bigue sous son entière responsabilité. Dans ce cadre, le chargement, déchargement, attelage et arrimage du matériel manutentionné sont notamment à la charge et sous la responsabilité du client. Le GPMH n'a pas connaissance des projets du client et n'a pas à vérifier le choix du client sur la faisabilité et la compatibilité de la bigue à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard.

Le client utilisera avec prudence et diligence la bigue mise à disposition conformément à sa destination, à ses prescriptions techniques, aux réglementations en vigueur et aux modalités prévues aux présentes conditions.

Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation de la bigue pendant toute la durée de la location. La sous location de la bigue par le client est interdite.

Le client certifie être habilité à se servir de la bigue qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité à cette fin. Sur simple demande du GPMH, les habilitations devront être transmises au GPMH. Il s'engage à respecter les instructions d'utilisation décrites aux présentes conditions générales et celles figurant dans les manuels d'utilisation tenus à disposition du client et visées à l'Article 36.1 des présentes.

L'ensemble des intervenants sur la bigue a un devoir de prudence et de vigilance. Ces intervenants seront sous l'entière responsabilité du client. Dans ce cadre, le client devra immédiatement signaler au GPMH tout problème technique relevant du propriétaire (défaut de structure en particulier) pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des hommes ou du matériel.

36.3. Durée et annulation

Les demandes de mise à disposition de la bigue « coque nue » et l'assistance à l'exploitation doivent parvenir au pôle PPO du GPMH en remplissant le formulaire de commande fourni par le GPMH.

La location prend effet au moment où la bigue est mise à disposition du client par le GPMH. La date et l'heure de cette mise à disposition, ainsi que le poids sous crochet manutentionné, sont fixés sur le bon de commande dûment rempli par le client et validé par le GPMH.

La location et la garde juridique afférente prennent fin au moment où la totalité de la bigue est restituée par le client, c'est-à-dire après la mise au repos de la bigue.

En cas d'annulation à l'initiative du client, il sera fait application du tarif de décommande en vigueur et figurant aux « tarifs pour l'utilisation des installations pour la réparation des navires et prestations diverses aux navires ».

Article 37 : Location de passerelle (sans mise en place)

Les demandes de location de passerelle sans mise en place doivent parvenir au pôle ESN du GPMH en remplissant le formulaire de commande de passerelle fourni par le pôle ESN du GPMH.

Les demandes doivent notamment spécifier le navire utilisateur, le quai occupé, la longueur de la passerelle, l'horaire de commande et la durée de mise à disposition.

La passerelle donnée en location par le GPMH fait l'objet d'un contrôle réglementaire périodique effectué par un organisme de contrôle agréé.

Un état des lieux contradictoire est établi lors de la prise en charge de la passerelle. En l'absence de toute réserve de la part du client, ce dernier est présumé avoir reçu une passerelle en parfait état. Un état des lieux contradictoire est établi pareillement à la restitution.

Elle est remise au client au lieu de stockage indiqué par le GPMH, qui constitue également le lieu de restitution.

Le client, locataire de la passerelle, s'oblige à faire un usage normal et conforme à la destination de la chose louée. Le client doit veiller au respect des consignes d'utilisation de la passerelle et au contrôle de sa bonne mise en place durant sa location.

Le client apportera à la passerelle louée, pendant que celle-ci se trouve sous sa garde, tous les soins nécessaires à sa conservation en bon état et à son utilisation. Il répondra de toute dégradation ou détérioration de la chose louée.

Article 38 : Fourniture de chariot élévateur et de nacelle élévatrice sans conducteur

Le GPMH peut fournir des chariots élévateurs et / ou une nacelle élévatrice sans conducteur.

Les demandes de fourniture de chariot élévateur et de nacelle doivent être transmises au GPMH en spécifiant les capacités et caractéristiques des engins.

Le GPMH tient à la disposition du client les caractéristiques de l'engin ainsi que le certificat des derniers contrôles réglementaires. Ces documents lui seront transmis sur demande adressée au GPMH au plus tard cinq (5) jours avant la mise à disposition. Le client est réputé avoir pris une parfaite connaissance de l'ensemble de ces documents.

Le client utilisera avec prudence et diligence l'engin mis à disposition conformément à sa destination, à ses prescriptions techniques, aux réglementations en vigueur et aux modalités prévues aux présentes conditions.

Le client certifie être habilité à se servir de l'engin qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité à cette fin. Sur simple demande du GPMH, les habilitations devront être transmises au GPMH.

Le client apportera à l'engin loué, pendant que celui-ci se trouve sous sa garde, tous les soins nécessaires à sa conservation en bon état et à son utilisation.

Section 3 – Prestations spécifiques d'outillage

Article 39 : Prestations de maintenance d'outillage effectuées pour un tiers

Les demandes de prestations de maintenance d'outillage doivent parvenir par écrit au pôle PPO du GPMH sur la base de validation d'un devis ou sur la base de réalisation de travaux en régie.

Le demandeur met à disposition du GPMH les équipements pour la réalisation des prestations. Le GPMH affecte du personnel disponible, qualifié, habilité et compétent pour les prestations qui lui sont confiées.

Le client conserve en toutes circonstances la direction générale et la coordination des travaux et des différents intervenants.

Article 40 : Ventes de pièces de rechange

Dans le cadre de l'application de la loi portant réforme portuaire, le GPMH a cédé un certain nombre d'outillages (portiques, spreaders...). Le GPMH, anciennement propriétaire de ses outillages, assurait le stockage et la gestion de pièces stratégiques afin d'avoir des pièces de rechange à disposition.

A ce jour, le pôle PPO du GPMH assure la vente de ces pièces de rechange afin de valoriser au mieux le stock dont il dispose et qui peut être utile aux propriétaires des outillages.

Les pièces de rechange sont vendues dans l'état où elles se trouvent à la date d'achat et ce sans recours pour quelque titre que ce soit de la part de l'acheteur envers le GPMH.

Le GPMH s'engage toutefois à stocker dans les règles de l'art les pièces de rechange.

Le client est tenu d'assurer le transport des pièces vendues vers leur lieu de destination et est chargé de s'assurer de leur conformité par rapport à l'utilisation qui en est envisagée.